Fr C 3. 5 H 2 n 2 pc

OPINION

DE M. LE VICOMTE

DE MIRABEAU,

DÉPUTÉ DU HAUT-LIMOUSIN;

ET

DISCOURS

DE M. LE CHAPELIER,

DÉPUTÉ DE RENNES,

Sur la conduite de la Chambre des Vacations de Bretagne ;

Imprimés ensemble par Ordre de L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
1790.

THE NEWBERRY LIBRARY

OPINION
DU VICOMTE
DE MIRABEAU,

DÉPUTÉ DU HAUT-LIMOUSIN,

Sur la conduite des Magistrats mandés du Parlement de Rennes ;

Imprimée par ordre de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, avec celle de M. LE CHAPELIER.

VOUS avez entendu, Messieurs, le langage simple & vrai de l'honneur & de la loyauté; vous avez pu admirer, comme moi, le maintien ferme & noble de l'innocence accusée : examinons, en ce moment, la conduite de ces Magistrats qu'on vous a présentés comme des criminels, qu'on a osé vous dénoncer comme de vils machinateurs d'intrigues, comme des conspirateurs. Le temps amene la vérité, & l'opinion publique, le Juge à-la-fois le plus sévère & le plus juste, en livrant au mépris & aux remords le calomniateur, venge tôt ou tard l'homme de bien injustement accusé.

Les Magiſtrats Bretons mandés ont d'abord juſtifié leur refus d'enregiſtrement par la preuve de leur incompétence perſonnelle ; les ſéances de leur Chambre des Vacations étoient finies ; ce Tribunal intermédiaire n'exiſtant plus, il eût fallu en conſtituer un autre ; l'Edit qui, par ſon enregiſtrement, eût pu ſeul opérer cette création, ne pouvoit être enregiſtré que par le Parlement entier ; les Membres iſolés auxquels ont été adreſſées les lettres cloſes, ne devoient donc & ne pouvoient conſéquemment pas procéder à cet enregiſtrement. Ce premier compte rendu de ce qui eſt particulier aux Magiſtrats qui ont comparu devant vous, repoſe ſur une baſe inconteſtable ; ils étoient ſans caractère pour rendre l'Arrêt qu'on ſembloit exiger d'eux, ils n'ont pas dû le rendre ; ils ont offert, à cette époque, & même itérativement, le ſacrifice de leurs Charges ; l'intérêt public, dans toute la ſérie de leur conduite, a été leur unique guide, & l'intérêt particulier entièrement oublié.

Examinons enſuite les moyens employés par eux pour vous prouver que le Parlement lui-même étoit incompétent pour enregiſtrer l'Edit qui ſubſtituoit treize Magiſtrats à cent douze pour rendre la juſtice à l'une des plus grandes Provinces du Royaume : ces moyens, comme les premiers, m'ont paru ſans réplique, & je crois difficile de détruire, par des raiſonnemens ſpécieux ou des ſophiſmes, des principes qui repoſent ſur des traités, des pactes, des conventions, enfin ſur ce que

tous les hommes avoient regardé, juſqu'à ce jour, comme ſacré.

Oui, Meſſieurs, la Bretagne a des droits inconteſtables & impreſcriptibles; elle étoit régie par des loix auxquelles nul particulier, nulle corporation, nul établiſſement, nulles aſſemblées partielles n'ont pu renoncer. Ces droits vous ont été expoſés avec clarté; ces loix ont été invoquées par les Magiſtrats qui ont comparu devant vous : la conſervation de ces droits, le maintien de ces lois, ont pour garant le ſerment de ces mêmes Magiſtrats, avec lequel ils n'ont pas dû compoſer, & celui du vertueux Monarque qui nous gouverne, renouvellé de deux en deux années, & prononcé ultérieurement par Lettres-Patentes du mois de Mars 1789. Je vous prie, Meſſieurs, de peſer dans votre ſageſſe & votre juſtice, cette phraſe qui en eſt extraite. *Si donnons en mandement à nos amés & féaux les gens tenant notre Cour de Parlement à Rennes, & notre Chambre des Comptes à Nantes, que le contrat avec ces Préſentes ils aient à faire lire, publier & enregiſtrer, & le contenu en icelui garder & obſerver de point en point ſelon ſa forme & teneur,* SANS SOUFFRIR QU'IL Y SOIT CONTREVENU.

Juſqu'à ce moment, je le répète, Meſſieurs, les contrats ont été un échange de promeſſes réciproques qui n'ont pu être annihilées que par le conſentement des deux parties contractantes; & ſi l'on admet la violation de ce principe, quelle ſtabilité peuvent avoir

les inſtitutions humaines ? quel particulier ne doit pas trembler pour ſa fortune, ſon exiſtence & ſon honneur ?

Les Députés Bretons ont ſi bien ſenti, Meſſieurs, la force de cet argument, que, dans la célèbre nuit du 4 Août, où les ſacrifices ſe ſuccédoient avec une rapidité dont l'apperçu préſentera plutôt aux ſiècles à venir le réſultat de l'ivreſſe de patriotiſme que du calcul de la raiſon ; que dans cette ſéance, dis-je, ils n'ont point fait une abnégation pure & ſimple des droits, franchiſes & liberté de leur Province ; ils ont bien ſenti qu'ils ne le pouvoient pas. Jettez les yeux ſur le Procès-verbal, & vous y verrez qu'un ſeul a déclaré qu'*il adhéroit aux ſacrifices des priviléges de la Province, ne ſe trouvant pas lié par ſon cahier ;* encore a-t-il cru devoir *ſtipuler pour la Bretagne, la garantie mutuelle établie par les clauſes du traité d'union avec la Monarchie Françoiſe* ; vous y verrez la réſerve formelle des Députés du Clergé, qui ſe diſent gênés par des mandats impératifs ; les autres, Meſſieurs, & l'honorable Membre qui préſidoit l'Aſſemblée lui-même, *ont fait remarquer* (je copie les termes du procès-verbal) *combien il étoit naturel de préſumer & d'attendre le conſentement de leurs Commettans, qui, les premiers, avoient adhéré aux Décrets de l'Aſſemblée Nationale.*

MM. les Députés Bretons ſentoient donc parfaitement leur inſuffiſance pour l'abandon des droits, franchiſes & liberté de leur Province ; leurs cahiers (car quelque défaveur qu'on ait jeté dans l'Aſſemblée ſur

la citation des cahiers, j'avoue que je ne m'accoutume pas facilement à voir un Mandataire repouſſer l'ordre de ſes Commettans), leurs cahiers, dis-je, étoient impératifs ſur ce point, & je lis avec plaiſir dans une lettre de M. Le Chapelier, datée du 12 Septembre 1789, la preuve inconteſtable qu'il étoit aux mandats impératifs. Voici la phraſe extraite de cette lettre. « Je n'ai pas cru devoir ſuivre ſtrictement ce cahier, parce qu'il y a cinq mois que les idées ſur le droit public étoient bien moins avancées qu'à préſent, & parce que tout ce qui n'eſt pas impératif dans un cahier, doit à mon avis être conſidéré comme inſtruction. »

La conduite des Députés Bretons a donc été très-louable en cette occaſion; & l'Aſſemblée y a donné ſa ſanction, puiſqu'elle a fait mention, dans ſon procès-verbal, de leur déclaration qui néceſſite & promet l'adhéſion du Peuple Breton.

Il s'agit actuellement d'examiner ſi cette adhéſion a été prononcée; j'avoue que je ſuis bien éloigné de le croire; je vois, il eſt vrai, beaucoup d'adreſſes de Municipalités exprimant toutes *adhéſion, reſpect, reconnoiſſance*: j'ignore s'il en exiſte d'autres dans nos Bureaux, & cette ignorance tient à un régime dont j'ai eu connoiſſance & contre lequel j'ai réclamé, lorſque la confiance de l'Aſſemblée m'a porté au Secrétariat; je veux parler de l'habitude où l'on eſt de ne lire dans l'Aſſemblée & de ne faire mention dans le procès-verbal que des adreſſes qui contiennent *adhéſion, reſ-*

pect & reconnoiſſance ; je doute que cela ait été décrété, mais je ſuis ſûr que cela exiſte, & j'avoue que je ſaiſis avec plaiſir l'occaſion de réclamer de nouveau contre un uſage qui peut faire tort à notre loyauté : nous ne ſommes pas infaillibles ; il faut donc nous éclairer, & la louange ne peut pas produire ſeule ce réſultat ſi néceſſaire au bien de tous.

Je dis donc que j'ai entendu & lu beaucoup d'adreſſes d'adhéſion envoyées par les villes & les Municipalités. Mais les villes ne conſtituent pas ſeules la Province de Bretagne. Je pourrois citer une Sénéchauſſée qui a réuni cent Electeurs pour la confection de ſes cahiers & la nomination de ſes Députés à l'Aſſemblée Nationale, parmi leſquels il n'y en avoit que ſix de la ville, & les quatre-vingt quatorze autres étoient dépoſitaires de la confiance des Communautés de campagne. La ville dans laquelle ont été raſſemblés ces Électeurs, envoie aujourd'hui une adhéſion partielle prononcée à la majorité de vingt ou trente Officiers Municipaux ; voudroit-on prétendre que cet acte d'adhéſion détruit le mandat impératif donné par les cent Électeurs ? ce ſeroit une abſurdité.

Voilà cependant, Meſſieurs, les actes de conſentement, qui, joints à quelques adreſſes rédigées en grande partie ailleurs que ſur les lieux d'où elles partent, conſtituent, prétend-on nous prouver, le vœu général de la Province de Bretagne ; j'avoue que, comme les Magiſtrats mandés du Parlement de Rennes, je

vois d'autant moins le vœu de la majorité du Peuple Breton prononcé dans ces adreſſes partielles de conſentement, que j'ai ſous les yeux une pièce dont MM. les Députés Bretons ne recuſeront ſûrement pas l'autenticité, l'adreſſe de l'une des plus nombreuſes Communautés de la Bretagne, qui, en refuſant d'enregiſtrer les Décrets à elle adreſſés par l'Intendant de cette Province, a motivé ſon refus d'une manière encore plus forte que les Magiſtrats mandés. Il y eſt dit : que *la Province de Bretagne eſt abſolument indépendante de la France; qu'elle eſt, ainſi que le Béarn, le patrimoine de nos Rois, auquel la Nation ne peut toucher ſans violer les Loix les plus ſacrées de la propriété, puiſque ce fut à François I qu'elle ſe donna, & que ce fut avec lui ſeul qu'elle régla les conditions du traité d'union ſans le concours ni la participation de la France.*

Que ſuivant les conditions de ce traité, conditions ſacrées & inviolables, puiſqu'elles ont été confirmées & approuvées par tous les Rois ſucceſſeurs de François I, même par Louis XVI notre auguſte Monarque aujourd'hui régnant, elle a ſon régime particulier par lequel elle eſt gouvernée.

Que, ſuivant ce régime, elle a même des États-Généraux qui s'aſſemblent tous les deux ans. Que ces Etats ont le droit de faire de nouvelles Loix qu'ils jugent avantageuſes; d'abolir celles qu'ils croyent inutiles ou abuſives, de réformer les abus qui ſe gliſſent dans l'Adminiſtration, d'accepter ou de refuſer les Loix qu'il

plaît au Roi de faire dans la Province, ſi elles attaquent les priviléges ; qu'elles n'ont aucune force & ne peuvent être miſes à exécution, qu'après qu'elles ont été reçues par les Etats, & qu'elles y ont été enregiſtrées. Que le Souverain ne peut même établir aucun impôt que du conſentement de la Nation ; qu'après qu'elle l'a conſenti, elle a le droit d'en faire la répartition entre les contribuables ſans le concours ni la participation du Roi.

Que la Province n'a jamais reconnu de Loix que celles qui ont été faites par ſes Etats-Généraux, celles qui y ont été enregiſtrées, & qu'ainſi, s'il y avoit des abus à réformer, des Loix à faire, & même ſi l'on vouloit une régénération entière, c'étoit dans l'Aſſemblée de la Province que tout cela devoit s'opérer, & non dans l'Aſſemblée des Etats de la France à qui nous ne devons aucun compte de notre adminiſtration, mais uniquement au Roi.

Qu'enfin, parce que les charges données à nos Députés aux Etats-Généraux, portent un commandement exprès de s'oppoſer formellement qu'il y fût porté aucune atteinte aux Droits & Priviléges de la Province aſſemblée par Députés, & qu'ainſi il n'a pu être révoqué que par la Province aſſemblée de la même manière, ce qui n'a pu être fait ; pour quoi il n'y a pas lieu d'imaginer que nos Députés aient concouru à aucun Décret de l'Aſſemblée de la France, puiſqu'elle n'a pas le droit d'en faire qui intéreſſe la Bretagne qui a ſon Gouvernement particulier.

D'ailleurs, l'obligation imposée à nos Députés de s'opposer à ce que les Etats-Généraux préjudiciassent aux droits de la Province, bornoit leur mission à concourir seulement au réglement de Finances, à l'établissement de nouveaux Impôts, s'il étoit nécessaire d'en créer, & à se charger de la portion qui seroit due par la Province, pour la répartition en être faite dans son Assemblée Nationale; pour quoi ils refusent de sanctionner, &c.

On s'écriera, sans doute, que ce sont là les derniers soupirs de l'Aristocratie expirante. Eh bien! non, Messieurs, ce sont des Payſans Bas-Bretons qui ont conservé la franchise de ce Peuple généreux, qui n'ont point voulu échanger *le despotisme ministériel* contre *le despotisme municipal.*

C'est une Communauté de huit mille Habitans qui m'a fait passer elle-même copie de cette Adresse qu'elle a envoyée à ses Députés; c'est la Commune de Banalec qui m'invite à la faire valoir auprès de l'Assemblée Nationale; je déposerai l'adresse sur le bureau, & j'ajouterai que je suis presque certain qu'elle n'est pas la seule. Un grand nombre de Communautés de Campagne a renvoyé à l'Intendant les décrets qui leur avoient été adressés, & presque toutes ont motivé leur refus. Elles vous parviendront, Messieurs, ces réclamations, si, comme notre devoir nous le prescrit, nous exigions qu'elles nous soient présentées (1).

(1) Je tiens d'un Député Breton, Maire d'une ville,

Qui de nous, ayant connoiſſance de ces pièces & de la juſtification impoſante, j'oſe le dire, des Magiſtrats Bretons, oſera condamner leur conduite? Qui de nous ne regrettera pas d'avoir coopéré au Décret précipité que nous avons rendu contre eux? Seroit-ce ceux d'entre nous, Meſſieurs, qui, dans ce moment, ſont en inſtance avec ces mêmes Magiſtrats, & qui, en traitant les intérêts de leur Province, auroient dû, ce me ſemble, s'abſtenir, l'orſqu'il s'eſt agi de juger des individus qui prétendent avoir été injuſtement inculpés par eux aux pieds du Trône, & qui, je le répète, & je le prouverai, ſont en inſtance avec eux.

Non, Meſſieurs, nous ſerons juſtes, parce que nous devons l'être; nous conviendrons que la conduite des Membres du Parlement de Rennes n'a pu donner lieu à aucune inculpation, & que nous avons été trompés ſur leurs motifs. Or, une erreur, ſi tant eſt que c'en ſoit une, n'eſt pas un crime.

Et cependant, Meſſieurs, au moment où nous allons juger ces vertueux Magiſtrats, nous nous paſſionnons pour ou contre, même avant la diſcuſſion: je vous le demande, Meſſieurs, des Juges, puiſqu'on veut que nous jugions, ne doivent-ils pas être calmes & majeſtueux comme la loi dont ils ſont l'organe?

---

que les Communautés de Vitré, Laguerche, & 400 Paroiſſes formant 60,000 habitans, n'ont envoyé aucune adhéſion. Avec le temps j'en connoîtrai & citerai peut-être beaucoup d'autres.

Dans l'eſpoir de voir partager à l'Aſſemblée mes ſentimens ſur cet objet, j'aurai l'honneur de lui propoſer le modele de Décret ſuivant.

« L'ASSEMBLÉE NATIONALE, ayant reconnu la » pureté des motifs qui ont déterminé la conduite des » Magiſtrats mandés du Parlement de Bretagne, a » décrété qu'elle n'avoit pas donné lieu à inculpation; » que la délicateſſe de ces Magiſtrats ne pouvoit ſouffrir » du mandat qui les a amenés à la barre de l'Aſſemblée » Nationale, & que leurs perſonnes ſont ſous la ſauve- » garde de la Loi ».

LE VICOMTE DE MIRABEAU.

DISCOURS
DE
M. LE CHAPELIER,
DÉPUTÉ DE RENNES,
Sur la conduite de la Chambre des Vacations de Bretagne.

Imprimé avec le Discours de M. le Vicomte de Mirabeau, par ordre de l'Assemblée Nationale.

Messieurs,

La Chambre des Vacations du Parlement de Bretagne a fait son apologie, & elle trouve des défenseurs.

Elle décore du nom de devoir sa désobéissance à l'autorité de la Nation, son mépris pour les Lettres de Jussion réitérées que Sa Majesté a eu la bonté de lui en-

voyer, ſon infraction au ſerment que chacun de ſes Membres a fait de rendre la juſtice aux peuples ; enfin elle ſe couvre des priviléges de la Bretagne, ſans ſonger que le Parlement les a preſque toujours dédaignés & enfreints, & elle s'en établit la conſervatrice, quand le Peuple Breton, qui ſe plaint d'elle & la déſavoue, abandonne ſes anciennes franchiſes pour partager les droits, bien plus conſidérables, que reprennent tous les François.

Je m'étonne qu'on puiſſe appeler courage cette coupable réſiſtance ; je ne vois qu'un nouveau délit, peut-être plus conſidérable encore que le premier, dans les excuſes de la Chambre des Vacations de Rennes.

Sans doute c'eſt une faute capitale que d'abandonner des fonctions que le beſoin public réclame, de laiſſer la Juſtice ſans Miniſtres & les peuples ſans ſecours ; s'il étoit beſoin de chercher dans l'opinion même des Parlemens, la condamnation d'une pareille conduite, je trouverois qu'à une époque très-voiſine de nous, ils ont déclaré traîtres à la Patrie, & les Miniſtres qui ſe permettroient une telle violation du droit public, & tous ceux qui montroient le deſir de la favoriſer.

Mais c'eſt bien auſſi un délit majeur que de ſe montrer, au milieu des Repréſentans de la Nation, lorſque les principes de la diviſion des pouvoirs ſont fixés, lorſqu'il eſt déſormais reconnu que le plus grand des abus qui ait déſolé la France, a été ce funeſte mélange de la puiſſance légiſlative, judiciaire & adminiſtrative ; que de ſe montrer, dis-je, comme un Corps au-deſſus de toute

autorité, frondant tous les pouvoirs pour les empêcher tous d'être remis à leur place ; insultant à l'opinion du peuple, sous le prétexte que l'on connoît mieux que lui-même ses intérêts & ses droits ; & ne réclamant, malgré lui, des priviléges effacés, que parce qu'ils servoient à son oppression ; prêchant enfin l'insurrection contre la puissance publique, & ayant l'air de la confondre avec le despotisme, pour essayer de tourner contr'elle les mêmes efforts qui ont servi à l'établir.

J'éprouve, Messieurs, quelque embarras en me trouvant forcé de m'expliquer sur cette matière, & d'examiner la conduite, les discours, les prétextes & les excuses d'une Cour de Magistrature composée de mes Concitoyens, dont j'ai long-temps reçu des témoignages d'estime ; mais un devoir plus pressant que celui de la reconnoissance ou des liaisons particulières, m'appelle aujourd'hui à vous instruire de ce qui peut décider votre opinion.

Je ne vous parlerai pas long-temps de cette pointille de forme que présentent les premières phrases des Conseillers de Rennes : que la Chambre des Vacations fût séparée depuis le 17 Octobre, que s'ensuit-il ? Elle a reçu, comme toutes les Chambres des Vacations du Royaume, l'ordre de se réunir & de continuer ses fonctions ; si la Nation & le Roi n'ont pas le droit de suspendre un Tribunal & d'en établir un, quelle puissance leur appartient ? dans quelles étroites limites est donc resserré leur pouvoir ? quelle est la loi qui a dit que des Décrets de l'Assemblée, sanctionnés par le Roi, ne seront transcrits sur les regis-

tres parlementaires que quand tout le Parlement ſera raſſemblé? Le Décret conſtitutif d'un Tribunal ne doit naturellement être adreſſé qu'aux Membres deſtinés à compoſer cette Cour ; c'eſt à eux ſeuls qu'incombe le devoir de le tranſcrire ſur leurs regiſtres, & s'il faut même invoquer & ſuivre toujours les anciens uſages, il y a un grand nombre de lois qui ont été enregiſtrées par les Chambres des Vacations : il ſuffiſoit pour cela, qu'une clauſe finale, conçue en ces termes, *pour être enregiſtrée* même en temps de vacations, leur donnât le droit de procéder à cet enregiſtrement. Mais je regrette d'avoir employé ce peu de mots à une ſi déplorable minutie ; je paſſe à des objets plus ſérieux. (1)

---

(1) Sans doute ce ſont-là les principes certains & les uſages de l'ancienne légiſlation. On a eu raiſon de répondre à celui des Opinans qui a paſſé beaucoup de temps à demander, qu'eſt-ce qu'une Chambre des Vacations, & à définir ce Tribunal, que s'il n'admet pas que c'étoit aux Juges qui compoſoient la Chambre qu'on devoit adreſſer la loi qui prorogeoit leurs fonctions, ce n'étoit pas auſſi, ſuivant ſon ſyſtême, au Parlement entier qu'on pouvoit l'envoyer, puiſque le Parlement n'étoit pas raſſemblé, & qu'il n'avoit pas de pouvoirs ; qu'ainſi il eût été néceſſaire de créer une Cour pour regiſtrer le Décret du 3 Novembre, & que, comme il conteſte également que ce ſoit au Tribunal même que le Légiſlateur établit qu'on doive adreſſer la loi qui l'inſtitue, il étoit impoſſible, ſelon lui, de l'envoyer à perſonne, & il le ſeroit toujours de former une Cour judiciaire.

Ce même Opinant a obſervé que les Lettres-Patentes qui créoient, chaque année, les Chambres des Vacations, étoient

La Bretagne avoit des franchiſes, elles étoient établies par des contrats ſolemnels librement paſſés entre les Rois des François & le Peuple Breton ; nous avons chéri ces ſtipulations, nous les avons ſoutenues avec courage, nous les avons conſervées avec ſoin, tandis que la Nation

---

toujours enregiſtrées par le Parlement entier. Il a raiſon, c'étoit l'uſage, parce que ces Lettres-Patentes arrivoient toujours avant l'époque de la vacance des Parlemens, pour que les Magiſtrats qui devoient compoſer la Chambre, fuſſent à temps qu'ils en étoient membres ; mais il ne s'enſuit pas que les Chambres des Vacations n'euſſent pas été très-compétentes pour recevoir & enregiſtrer elles-mêmes la loi qui les conſtituoit.

Il eſt inexact de dire qu'après le 17 Octobre la Chambre des Vacations n'exiſtoit plus, elle avoit ceſſé de s'aſſembler, mais elle ſubſiſtoit toujours, parce que la Juſtice ne dort jamais, & qu'un Tribunal, pour ne pas ſiéger, n'en eſt pas moins exiſtant ; de manière que ſi les ſervices publics avoient exigé la préſence, l'enregiſtrement ou la déciſion d'une Cour ſupérieure, avant le 11 Novembre, époque de la rentrée du Parlement, c'eût été la Chambre des Vacations qui ſe fût raſſemblée. J'oppoſe donc à M. Dépreſmenil ſa propre opinion ; il excuſe la Chambre des Vacations de Rennes, ſous le prétexte qu'elle n'avoit plus de fonctions à remplir, & il diſtingue, entre des fonctions ſubſiſtantes qu'on peut, dit-il, proroger, & des fonctions éteintes dont, ſelon lui, les Magiſtrats qui les rempliſſoient ont été les maîtres de refuſer le renouvellement. Or, s'il eſt évident que les fonctions n'étoient pas éteintes, c'étoit donc un devoir de les continuer quand elles ont été prorogées. Les onze Juges du Parlement de Rennes ſont donc coupables ſuivant leur défenſeur lui-même.

Françoiſe,

Françoiſe, endormie ſous les chaînes du deſpotiſme miniſtériel, ſembloit avoir oublié qu'elle avoit des droits ; nous eſpérions toujours que, ſur ce dernier autel de la Liberté publique, viendroient ſe ranimer le patriotiſme & l'énergie des anciens Francs, & qu'il naîtroit enfin un Monarque qui mettroit ſa gloire à ne commander qu'à une Nation libre, & qui ſentiroit que la liberté de ſes ſujets eſt le plus sûr garant de leur amour.

Nos eſpérances ſont comblées ; mais en quittant ceux qui nous ont honoré de leur confiance, en ſortant de nos foyers pour venir nous réunir à vous, nous ignorions juſqu'où iroient vos conquêtes ; nous ne connoiſ-

---

Je pourrois ajouter cet inconteſtable principe qui a été diſertement diſcuté, c'eſt que les Magiſtrats, en ſe chargeant de fonctions publiques, n'ont pas juré de faire exécuter telles ou telles loix, ils ont juré obéiſſance au Légiſlateur, à la puiſſance publique dont ils ſont les inſtrumens, & celui-là, loin d'être fidèle à ſon ſerment, eſt prévaricateur, qui fronde l'autorité ſouveraine de la Nation & la puiſſance du Roi.

Je ne dis plus qu'un mot ſur cette chicane préſentée avec l'importance d'une raiſon déciſive ; je le dis pour les partiſans des anciens uſages, car il eſt démontré à tous les hommes déſintéreſſés, que l'excuſe eſt frivole. Que l'on feuillette les regiſtres des Parlemens, & on verra que dans pluſieurs circonſtances, leurs ſéances ont été prorogées malgré la loi qui fixoit le temps de leur vacance ; qu'ils ſe ſont quelquefois prorogés eux-mêmes : ſi on a pu prolonger leurs pouvoirs, s'ils ont cru devoir ſe permettre d'en continuer l'exercice, la Nation & le Roi ont-ils moins de puiſſance que des Miniſtres & des Parlemens ?

ſions que vos droits. On ne nous chargea donc pas tous d'apporter une renonciation à des franchiſes qui devoient être conſervées, ſi vos efforts étoient inutiles, parce qu'elles auroient ſervi de point de ralliement au patriotiſme.

Vint cette nuit fameuſe, où un zèle civique fit tant de choſes, & poſa les fondemens de la conſtitution qui va tout-à-l'heure être élevée, & qui n'exiſteroit pas encore ſans cette ſcène patriotique, que l'intérêt perſonnel peut regretter & calomnier, mais que l'Hiſtoire montrera aux ſiècles futurs, comme le plus impoſant monument du caractère généreux des François.

C'eſt à cette époque, qu'en déplorant notre impuiſſance, nous nous rendîmes garans des ſentimens de la Nation Bretone, & que nous héſitâmes d'autant moins à devancer le vœu de nos commettans, que nous appercevions que vous fondiez les baſes ſolides de la liberté publique.

Nous n'avons pas été démentis; des Adreſſes de toutes les Villes de la Province ont annoncé l'adhéſion la plus formelle à vos Décrets, ont béni les réformes ſalutaires qui y étoient prononcées.

Votre travail a pris enſuite une marche plus régulière & plus ſuivie; vous avez conſtruit les Corps adminiſtratifs; c'étoit à cette épreuve qu'étoient ſoumis tous les priviléges, toutes les franchiſes des Provinces; elles changent de forme de gouvernement; les pays d'Etats ont pluſieurs Aſſemblées de Départemens; les pays d'élections ont une adminiſtration qu'elles n'avoient pas.

La Bretagne a été une des premières Provinces à adhérer aux Décrets qui fixent ce nouvel ordre de choſes. Si une ville a fait entendre ſes réclamations, c'eſt en ſe ſoumettant à la déciſion nationale ; les réflexions ſur la loi conviennent aux hommes libres, & ne contrarient point l'obéiſſance.

S'il eſt une renonciation formelle à des priviléges particuliers, c'eſt ſurement cette adhéſion ; car il n'y a rien qui détruiſe auſſi poſitivement, qui efface auſſi abſolument juſqu'à la trace des anciens priviléges de la Bretagne, que la diviſion de cette Province en cinq Départemens.

Le peuple qui l'habite, a donc renoncé à ſes franchiſes, parce qu'il lui a paru évident qu'il valoit beaucoup mieux avoir des droits dont la Nation & le Roi étoient garans, & dont chaque individu étoit le défenſeur.

C'eſt après cette renonciation, que la Chambre des Vacations s'érigeant en défenſeur d'une conſtitution abandonnée, en repréſentant d'un peuple dont elle n'a point reçu la miſſion, prétend faire revivre des chartes qui ne ſervoient qu'aux Nobles & aux hommes riches pour opprimer, offenſer & mépriſer le peuple, & qui, utiles ſeulement contre le miniſtère, ſervoient tour à-tour à combattre le deſpotiſme des agens d'un Monarque trompé, & à établir celui des Nobles qui s'étoient emparé de tous les pouvoirs.

Je dis, Meſſieurs, que le Parlement de Bretagne n'a point le droit de parler de priviléges quand le peuple Breton n'en veut plus parler ; que pour ſe diſ-

culper d'avoir abandonné ſon Tribunal, il ne peut invoquer ni l'obligation qu'il dit avoir de maintenir la conſtitution Bretonne, ni les contrats qui portoient qu'il ne ſeroit fait aucun changement aux Tribunaux ſans le conſentement des Etats. J'ajoute que l'abandon des priviléges ne pouvoit pas être fait d'une autre manière qu'il ne l'a été, & que c'eſt à-la-fois inſulter à la raiſon, fronder l'autorité nationale, & ſe jouer ſcandaleuſement du peuple, que de demander une aſſemblée des anciens Etats de Bretagne, pour qu'ils acceptent ou refuſent la conſtitution que vous avez décrétée.

Je commence par démontrer cette dernière propoſition, parce que celle qui la précède ſe lie naturellement à des faits hiſtoriques que je développerai.

C'eſt à la face de toute la France, dans l'Aſſemblée Nationale, où on ne voit plus ni priviléges, ni ordres politiques, ni véto ; c'eſt en préſence des Députés Bretons que la Chambre des Vacations du Parlement de Bretagne demande que votre conſtitution ſoit portée aux anciens Etats de cette province, & qu'ils ſoient raſſemblés.

A-t-elle donc cru qu'on ignoroit, & que nous ne dirions pas ce qu'étoient ces anciens Etats qu'elle réclame. Tous les nobles qui avoient cent ans d'exiſtence privilégiée, & dont les pères avoient trois fois partagé des deux tiers au tiers, ce qui s'appelle un partage *noble*, jouiſſoient du droit de régler à leur profit les affaires & les richeſſes publiques de Bretagne, huit ou neuf cents exerçoient ce droit ; des Evêques, des Abbés Commendataires, des

députés de Chapitres partageoient cet empire, & quarante-deux représentans de deux millions d'hommes, sous le nom modeste, j'ai presque dit sous le titre avili de *tiers-état*, combattoient cette double phalange de privilégiés, ou plutôt succomboient sous sa tyrannie. Un véto absolu, appartenant à chacun de ces corps, augmentoit la puissance des deux premiers. Voilà notre ancien Etat ; aussi imaginez tout ce que les priviléges ont de plus absurde, les prétentions de plus vexatoire, les institutions de plus gothique & de plus insensé, la féodalité de plus accablant, l'administration de plus ruineux, l'aristocratie de plus offensant & de plus oppressif, & vous aurez une idée parfaite de la situation de la Bretagne sous son ancien gouvernement. Le peuple y étoit malheureux, les établissemens publics n'étoient pas faits pour lui, mais pour les nobles & leurs enfans, les places d'administration pour les nobles & leurs enfans, les pensions encore pour eux; enfin, on en payoit quelques-uns pour assister à une Assemblée où ils s'étoient arrogés le droit de paroître avec un parchemin de cent ans, & où ne représentant que leur propre personne, ils étoient maîtres de ne pas venir. Les impôts n'avoient pas pu les atteindre ; c'étoit la province de France où ils en payoient le moins, & où la chose publique leur fournissoit davantage.

Et c'est dans une pareille Assemblée qu'on ose vous demander de faire porter la Constitution Françoise, pour que le peuple Breton ne jouisse qu'après une délibération de nos jadis privilégiés, des avantages que cette Constitution lui procure comme aux autres cioyens du Royaume.

Ainſi, on veut que détruiſant en partie ce que vous avez élevé, vous laiſſiez, dans un pays qui s'eſt, autant que toutes les provinces de France, montré digne du bienfait d'une Conſtitution libre, les abus que vous avez détruits, & que cette région de la France, que l'on regardoit naguères comme dépoſitaire des précieux reſtes de la liberté publique, ſoit la ſeule qui conſerve les marques de l'eſclavage.

Vous avez détruit les ordres, & nous en aurions; aboli les véto, & nous ſerions ſubjugués par eux; renverſé la féodalité, & elle continueroit de porter ſur nous ſes ravages; vous avez fait une Conſtitution, nous avons été vos coopérateurs à ce grand ouvrage, & nous n'en jouirions pas. Que croit-on que prononceroient ceux auxquels elle enlève leur déſolant empire? ils diroient, nous n'y conſentons pas, *veto*.

Toutes les Communes de Bretagne, s'exprimant par leurs Députés, au mois de décembre 1788, ont formellement exigé la réforme de ces anciens Etats ſi abuſifs.

Ainſi, énoncer dans votre Aſſemblée la demande de leur convocation, c'eſt, à plus d'un titre, faire une propoſition ſcandaleuſe & coupable.

J'ajoute que la Conſtitution Françoiſe a été adoptée par le peuple Breton; qu'il ne pouvoit pas l'adopter plus expreſſément qu'en adhérant à vos décrets & en les exécutant; que, fort de vos déciſions, il ne ſouffrira jamais que les anciens Etats ſe raſſemblent; que ſon vœu eſt fortement prononcé à cet égard; que les Nobles de la Bretagne ont été les maîtres de venir partager ou com-

battre l'heureuſe révolution que nous avons opérée, & que leur oppoſition ne peut plus avoir aucune conſiſtance depuis que la Nobleſſe ayant perdu, comme le Clergé, le titre d'ordre, s'honore de paroître dans l'Aſſemblée Nationale ſous celui de citoyen.

Quand l'adhéſion des habitans de Bretagne eſt auſſi expreſſe, la Chambre des Vacations eſt-elle excuſée de n'avoir pas rendu la juſtice, & obéi à vos Décrets ſanctionnés par le Roi, ſous le vain prétexte que les priviléges Bretons ne ſont pas abandonnés, & que les chartes qui les conſtituent ſont enregiſtrées au Greffe de cette Cour Supérieure. Qu'eſt donc encore le Parlement? il veut donc toujours ſe maintenir dans ſa qualité uſurpée de Légiſlateur? il ſe croit donc ou ſupérieur à la Nation, ou Repréſentant du Peuple dont il doit juger les procès.

Je ſais que c'eſt ſon antique erreur, & je vais vous dire juſqu'où elle l'a conduit; mais je penſois que la lumière que notre exiſtence & nos débats ont répandue ſur les principes politiques, eût frappé nos Magiſtrats comme elle a éclairé preſque tous les Citoyens.

Perſonne en Bretagne n'étoit repréſenté, & tout le monde ſe diſoit Repréſentant: les Nobles diſoient qu'ils repréſentoient leurs vaſſaux; les Evêques & les Abbés prétendoient repréſenter les Curés & les Prêtres; un Officier Municipal nommé par le Roi, ou plutôt par l'Intendant, quelquefois par un très-petit nombre de perſonnes, repréſentoit toute la ville, & les Députés des villes repréſentoient les habitans des campagnes: tel étoit l'heu-

reux & populaire Gouvernement ſous lequel nous vivions.

Le Parlement vouloit repréſenter toute la Province, quoique ſon eſſence fût de ne repréſenter qui que ce ſoit : il ſe croyoit ſupérieur aux États.

Et il eſt à remarquer que cette Cour de Magiſtrature, qui ſe couvre de nos anciens priviléges, & qui veut y faire voir ſa déſobéiſſance cachée ſous le nom de devoir, n'a jamais réclamé nos franchiſes que pour augmenter ſa puiſſance, & les a toujours ſacrifiées à ſon pouvoir.

Les premiers droits des Peuples ſont de n'obéir qu'aux Loix qu'ils ont faites, & de ne payer que les impôts qu'ils ont conſentis ; voilà les franchiſes Bretonnes : pour y avoir renoncé, la Bretagne ne les a pas perdues, puiſqu'elles ſont déſormais les droits que tous les François vont exercer.

Le Parlement, qui s'en prétend le conſervateur, & qui devoit les reſpecter, car c'étoit là notre véritable, notre unique Conſtitution ; tous les abus qui la défiguroient, les priviléges, les veto, les diſtinctions d'Ordres, l'entrée individuelle de tous les Nobles aux États ne lui appartiennent pas, ce ſont les uſurpations de la féodalité, le Parlement a violé ces franchiſes.

Il a enregiſtré, ſans le conſentement des États, preſque toutes les Loix émanées du Miniſtère, il y en a fort peu ſur leſquelles les États aient été conſultés.

Il a fréquemment enregiſtré des impôts avant, & même, contre le conſentement des Etats ; il eſt vrai que quelquefois il réſervoit leurs droits, mais il autoriſoit la perception, & il joignoit par cette réſerve dériſoire l'inſulte à l'infraction.

Nous connoiſſons en Bretagne plus de dix millions d'impôts qui n'ont jamais été conſentis par les anciens États, & qui ſont enregiſtrés au Parlement.

Les droits ſur les marchandiſes importées de l'étranger, ceux ſur le tabac, ſur les cuirs, ſur les huiles & ſavons, les 10 ſols pour livre des impôts, qui ont augmenté d'un tierss les taxes publiques, le contrôle, &c. une foule de droits appelés domaniaux, les créations burſales d'offices de toute eſpèce ſont enregiſtrés & n'ont jamais été conſentis.

Le bail des Fermes générales, qui contient toujours quelques augmentations ou quelques changemens de droits n'a jamais été ſoumis à l'acceptation des Etats, & il eſt enregiſtré.

On a vu le Parlement refuſer aux Officiers des États la communication des Loix qui lui étoient envoyées.

On l'a vu ſoutenir qu'un impôt conſenti par les États ne pouvoit pas être levé s'il ne le permettoit pas, & que ſon enregiſtrement étoit un ſecond conſentement, ſans lequel l'autre n'étoit pas valide; tandis que d'un autre côté il prétendoit & prouvoit par le fait que l'enregiſtrement ſeul forçoit la Nation, contre ſon gré & après ſon refus, à ſupporter une taxe publique.

On l'a vu, dans le dernier ſiècle, défendre aux Membres des États de s'aſſembler, rendre des Arrêts contre ce qui n'étoit pas, mais ce qui avoit l'air & les formes extérieures d'une Aſſemblée Nationale; & quand il s'agit de terminer conciliatoirement cette querelle, on le vit prétendre que les Commiſſaires des États ne ſeroient reçus devant lui, que debout & à la Barre.

On l'a vu en 1788, commençant ses efforts contre la régénération publique, défendre comme illégales les assemblées très-paisibles des Citoyens, les réunions des généraux des Paroisses.

Ainsi il s'est toujours placé au-dessus de la Nation, pour la braver ou l'opprimer.

On l'a vu n'ayant pour Membres que des Seigneurs de fiefs, étendre le code de la féodalité, & profitant de l'obscurité d'une Coutume réformée il y a deux siècles, abusant du déplorable usage d'établir une Jurisprudence & de faire des Loix par des Arrêts, interpréter toujours défavorablement au Peuple cette Coutume qui respire la barbarie des temps où elle fut rédigée, & qui atteste la puissance des Seigneurs & la servitude des vassaux.

Il a fait plus contre la Nation, il a dérangé la Constitution de son Tribunal; il étoit composé de toutes les classes des Citoyens: en 1687 il a, par des Arrêtés secrets, résolu de ne plus recevoir que des Nobles, & dans ces derniers temps il a cru que cent ans de Noblesse ne suffisoient pas pour être admis.

Voilà, Messieurs, je regrette de le dire, une partie des abus dont la Nation Bretone a eu à souffrir.

Je dois à la vérité de déclarer que les mains de ces Magistrats si absolus, étoient pures comme celles de la Justice, que les épices qu'ils marquoient sembloient plutôt faites pour se conformer à l'usage, que pour devenir le prix de leur travail.

Mais cette intégrité, à laquelle je rends hommage, n'a pas effacé les nombreuses infractions dont je viens de vous donner un foible aperçu.

Le Parlement n'a paru croire à nos franchiſes que quand elles ſoutenoient ſon exiſtence ; il a toujours été ce qu'il eſt aujourd'hui. Touché par la loi, nos chartes ont été ſon rempart ; étranger à la loi la plus oppreſſive, nos chartes ont été violées.

Et cela eſt à ce point : les contraventions à nos droits ont été ſi multipliées & ſi longues, les atteintes portées à notre liberté ont été ſi fréquentes, que ſi la deſtruction des Parlemens & l'organiſation d'un nouveau pouvoir judiciaire, n'étoient pas indiſpenſables, nous demanderions au nom de la Bretagne, que ſon Tribunal Supérieur fût réformé ; & que l'on ne s'étonne pas que malgré ces griefs, très-ſentis depuis beaucoup d'années, nous ayons défendu avec courage un Parlement qui nous opprimoit. Sur qui que ce ſoit qu'ait porté le Deſpotiſme, nous nous y ſommes oppoſés. Dans nos querelles avec le Miniſtère, nous étions tous réunis, & toutes les maximes qui ſervoient notre défenſe ou la fortifioient, étoient adoptées par nous, ſans conſidérer juſqu'ou pouvoient entre nous s'étendre leurs conſéquences.

Maintenant, Meſſieurs, peut-on croire que c'eſt par reſpect pour ſon ſerment, par vénération pour nos Priviléges, par zèle pour le Peuple Breton, que le Parlement de Bretagne a déſobéi à vos Décrets, méconnu l'autorité du Roi comme la vôtre.

Il n'a déſobéi que parce qu'il a vu ſon exiſtence menacée, il n'appelle nos franchiſes que parce qu'il regrette ſon pouvoir ; il n'affecte de douter du conſentement très-exprimé du peuple, que parce qu'il ne voit, comme jadis,

la Nation que dans la Nobleſſe ; il ne déſire nos anciens États, que parce que les *veto* qui s'oppoſent à toute réforme, qui perpétuent tous les abus, violent tous les droits & bravent toutes les puiſſances, ſerviroient à perpétuer la ſienne. Il ne parle de nos anciens priviléges que pour montrer un étendart d'inſurrection, auquel il eſpère rallier avec la Nobleſſe quelques Citoyens qu'on parviendroit à tromper.

On vous a dit dans cette tribune : On a imprimé que le vœu du Peuple Breton n'étoit pas conforme à celui que nous exprimions, que dix-huit Corporations de Rennes avoient envoyé à l'Aſſemblée des adreſſes favorables au Parlement, & au raſſemblement des anciens Etats, que ces adreſſes etoient remiſes au Comité des Rapports ; qu'une grande Paroiſſe, à laquelle on donne huit mille Habitans, avoit formé une ſemblable pétition.

Quant aux adreſſes des dix-huit Corporations de Rennes, les Députés de ce Bailliage ſont chargés de déclarer au nom de toutes les Corporations de cette Ville patriote, qu'il n'y a pas une ſeule adreſſe émanée d'elles qui ne contienne l'adhéſion la plus formelle à vos Décrets, & nous avons vérifié au Comité des Rapports, s'il y en avoit quelques-unes, nous n'en avons par trouvé ; on nous a aſſuré n'en avoir aucune connoiſſance,

Quant à la délibération d'une Paroiſſe de Campagne, entre Quimper & Quimperlay, elle exiſte ; mais je la dénonce comme un acte ſurpris & coupable ; elle eſt l'ouvrage d'un Noble de Bretagne, lui, ſon Procureur-Fiſcal & cinq ou ſix Payſans ; voilà les Délibérans & les Signataires. On a fait parvenir dans pluſieurs

Campagnes, pour en tromper les Habitans, cette Délibération auſſi irrégulière dans ſa forme, que repréhenſible par ſes motifs.

Je demande que l'honorable Membre qui l'a citée, rempliſſe la parole qu'il a donnée de la dépoſer ſur le bureau, ſinon je l'y dépoſerai moi-même ; un de mes Collègues en a une expédition.

Loin donc que le Parlement exprime le vœu du Peuple Breton, en parlant de Priviléges & d'anciens États, il ſe rend par de ſemblables diſcours, auſſi coupable que par ſa déſobéiſſance, & par l'abandon d'un Tribunal qu'il devoit occuper.

Cette déſertion du Temple de la Juſtice, ce délaiſſement des Plaideurs qui ſollicitoient un jugement, cette eſpèce de démiſſion de toute une Chambre, ſont regardés par les Loix comme une forfaiture. Quant après un long Deſpotiſme, Louis XVI annonça à ſon Royaume qu'il ſeroit le Régénérateur de la Liberté publique, en effaçant, à ſon avènement au Trône, les actes miniſtériels qui avoient déſolé les dernières années du règne de ſon Auguſte Aïeul, les Parlemens ſe ſoumirent à la peine de la forfaiture, s'ils quittoient leurs fonctions par une démiſſion générale qui ſuſpendroit le cours de la Juſtice. L'application de cette loi eſt aſſez directe ; & joignez au délit, qu'elle punit l'exemple donné d'une déſobéiſſance qui contrarie tous les principes ſociaux, & qui ne peut avoir pour but que d'exciter de grands déſordres pour entretenir de grands abus.

Ces Magiſtrats ont fait le ſerment de défendre nos franchiſes,..... les avons-nous donc perdues ; elles ſont aug-

mentées, ne vivent-elles pas dans la Conſtitution Françoiſe ?

Oui, Meſſieurs, je le dis comme le Parlement de Rennes & d'après nos monumens hiſtoriques, la Bretagne a fait librement avec les Rois de France une alliance ſcellée par le Mariage de l'Héritière du Duché, & confirmée, pluſieurs années après, dans l'Aſſemblée des Etats, où le Roi François premier ſe rendit ; mais cette union, loin d'être rompue, eſt reſſerée par la Conſtitution qui nous attache encore plus intimément au Royaume.

Sous nos Ducs nous poſſédions, comme les Francs, le droit d'adminiſtrer nos affaires, & la périodicité de nos Aſſemblées Nationales étoit une de nos franchiſes, & un avantage que nous avions ſur vous au ſeizième ſiècle, à l'époque de notre union. Votre Conſtitution étoit alors incertaine, le deſpotiſme avoit envahi pluſieurs de vos prérogatives, des guerres déſaſtreuſes avoient déſolé le Royaume, le luxe commençoit à s'y introduire, les beaux-arts dans leur naiſſance faiſoient oublier la liberté, & la Nation perdoit de ſes droits ; nous voulumes conſerver les nôtres ; ce ne fut ni avec la Nation ni contre elle que nous ſtipulâmes ; ce fut avec le Roi, & contre le deſpotiſme. Si les François avoient eu cette honorable liberté qu'ils viennent de reprendre, & au rétabliſſement de laquelle leur généreux Roi a ſi dignement concouru, certes les Brètons ſe feroient en entier réunis, il y a deux ſiècles, à leur Gouvernement.

Ils le font aujourd'hui : c'eſt renouveler, & non détruire leur antique alliance ; ils l'ont renouvelée quand ils nous ont députés pour nous réunir à vous ; ils l'ont

renouvelée encore quand ils ont marqué, par leur allégresse & leurs fêtes publiques, la part qu'ils prenoient à vos succès, quand ils se sont assemblés pour la défense d'une liberté commune, quand ils ont avec enthousiasme adhéré à vos résolutions, quand ils ont fait retentir leurs habitations des expressions de leur reconnoissance pour un Monarque auquel ils se plaisent à témoigner leur amour.

Nous n'avons donc point, nous, Messieurs, Députés de ce Peuple généreux & fidèle, manqué aux obligations qui nous étoient imposées, nous les avons suivies ; & l'accusation téméraire lancée contre nous par des Juges séditieux, n'a d'autre motif que de secouer les flambeaux de la discorde, & de composer nos chaînes de ces priviléges mêmes dont on suppose la perte, & sur lesquels on appelle nos regrets.

Pourquoi les avions-nous stipulés ? pour nous garantir du despotisme. A quoi nous ont-ils servi ? à nous préserver quelquefois de ses fureurs, & bien plus souvent, &, pour mieux dire, toujours, à établir sur nous l'oppression de ceux qui s'en disoient les conservateurs, & qui en étoient réellement les exclusifs propriétaires.

Qui avons-nous maintenant à combattre ? de quel despotisme la Bretagne peut-elle être menacée ? Nous voilà tous également libres ; nous le serons malgré tous les efforts des ennemis publics. Si le cours des siecles amenoit une attaque à ce premier droit social, ce seroit une cause commune qui agiteroit toute les parties de la France : quel homme, ami du bonheur & de la tranquillité de ses Concitoyens, oseroit conseiller à une Province de s'isoler de

l'Empire François, & de préférer à une Conſtitution générale, des Chartes particulières qui n'ont jamais fait que placer le Peuple ſous le joug de quelques Privilégiés.

Vous qui parlez du projet inſenſé d'établir un Gouvernement fédératif, & qui imputez cette folie ridicule aux partiſans les plus zélés de la Monarchie, penſez-vous que ſi toutes les Provinces, au lieu de s'attacher à la Conſtitution Françoiſe, faiſoient valoir leurs anciennes ſtipulations, ce ne ſeroit pas réaliſer de la manière la plus déſaſtreuſe la chimère que vous feignez de redouter? Et comment la juſte horreur qu'inſpire parmi nous un Gouvernement fédératif ſe concilie-t-elle avec l'approbation donnée à la réclamation de Privileges qui ſe confondent dans les droits de tous, & s'aggrandiſſent par cette réunion?

Mais les Nobles & quelques Eccléſiaſtiques Bretons n'ont pas conſenti à la révolution actuelle, & approuvé notre Conſtitution; ... ils n'y ont pas conſenti... Où eſt donc la Nation Bretonne, ſi elle ne réſide pas dans ceux qui ont prononcé leur adhéſion & leur vœu, quinze cens Gentilshommes & quelques Eccléſiaſtiques forment-ils ſeuls cette Nation, au préjudice de deux millions d'hommes?

Je demande ſi par un intolérable abus & un outrage au Peuple, le Parlement n'avoit pas exclu tous les Citoyens du droit de poſſéder des places de Magiſtrature, s'il n'avoit pas voulu, au mépris de tous, que la robe ſénatoriale ne couvrît que le corps d'un Noble; ſi enfin la Cour Supérieure étoit compoſée ſuivant ſa première inſtitution; je demande ſi les hommes qui y ſiégeroient, croiroient

croiroient pouvoir méconnoître la volonté générale de la Province, prendre nos contrats pour excuſe de la ceſſation de leur ſervice, & exprimer le deſir du raſſemblement de nos anciens Etats.

C'eſt donc les prétentions de la Nobleſſe Bretonne que des Magiſtrats nobles ont défendues, au détriment du peuple : ce n'eſt pas le ſerment de ſoutenir nos priviléges très-accrus, très-conſolidés, qu'ils ont gardé; c'eſt cet engagement anti-patriotique, prononcé par la Nobleſſe Bretonne, de ne conſentir à aucune des réformes qui nuiroient à ſes prérogatives, pour rendre au peuple ſes droits; c'eſt cet engagement qu'ils ont conſidéré & qu'ils ont voulu faire valoir.

Voilà ce qu'ils appellent nos franchiſes, & ce qu'ils nomment leur devoir (1).

---

(1) Les onze Juges compoſant la Chambre des Vacations de Bretagne, & M. Dépreſmenil aprés eux, ont pris la peine d'analiſer & de citer un Mémoire adreſſé au Roi par MM. les Avocats de Rennes en 1788, & rédigé par moi; ils n'ont pas eſpéré, mais ils ont cru utile de feindre qu'ils alloient oppoſer mes principes à mes principes.

Je ne crains pas qu'on les examine. Quand un deſpotiſme révoltant nous préſentoit au mois de Mai 1788 des Loix apportées ſur des bayonnettes, j'ai dit au nom de ces hommes généreux qui ont, ſur-tout en Bretagne, toujours ſoutenu la liberté publique, & pluſieurs fois ſacrifié leur état au maintien des principes; j'ai dit au nom de ces courageux Citoyens dont j'ai l'honneur d'être l'élève & le confrère, que les actes miniſtériels ne pouvoient pas nous atteindre, que nous avions en Bretagne des ſtipulations ſacrées que le pouvoir arbitraire ne pouvoit pas en-

Et ne falloit-il pas même, avant de montrer un si funeste dévouement à l'antique oppression de tout ce qui, en Bretagne, n'étoit pas noble ; ne falloit-il pas qu'ils réfléchissent que par le décret du 3 novembre leur tri-

---

freindre, que toute la France seroit ravagée par le despotisme, nous devrions encore conserver notre liberté. J'ai dit que ce n'étoit pas un privilége, *que les Corporations avoient des priviléges*, (elles en avoient à cette époque), mais *que les Nations avoient des droits* ; j'ai opposé aux actes scandaleux du ministère ces grands Corps qui l'effrayoient toujours, parce qu'ils possédoient alors le pouvoir de la Nation ; les États & le Parlement ; ce n'étoit pas le moment d'examiner l'usurpation qui faisoit que la représentation & la défense publiques étoient confiées à ceux-là & à celui-ci ; enfin j'ai dit que les États-Généraux ne pouvoient ni envahir ni recevoir nos franchises. Je ne voyois alors que ces États - Généraux bizarrement composés de parties séparées, délibérant par Ordre, déposant de l'esclavage du Peuple, n'ayant presque que le pouvoir de lui nuire & d'empêcher par des *veto* qu'il pût devenir libre & heureux, & attentant aux droits de la Nation, loin de les établir.

J'ai dit tout cela, & je le pense toujours.

Si les États-Généraux de 1789 avoient été convoqués comme en 1614, il y a apparence que le Peuple Breton n'y eut pas envoyé des Représentans, & s'il s'étoit déterminé à y députer on nous eut entendu soutenir que cette Assemblée Antinationale n'étoit ni assez injustement puissante pour s'emparer de nos droits ni digne d'en recevoir l'abandon, & nous aurions dit que nos stipulations nous assuroient la faculté de conserver un Gouvernement particulier, qui, dégagé de ses abus, eut montré aux François les vices du leur.

bunal n'étoit pas encore dérangé, qu'aucun changement à ſa conſtitution n'y étoit apporté, & que pour ſe décharger de l'obligation qui pèſe ſur leurs conſciences de rendre la juſtice aux peuples, il falloit avoir l'opinion publique & les motifs les plus ſolides.

C'eſt donc en vain qu'on cherche à créer des prétextes pour colorer leur conduite : elle eſt, ſous tous les rapports,

---

Mais une ſuperbe révolution a réuni tous les Citoyens ſous des Loix communes; les priviléges, les veto, les diſtinctions d'Ordre ſont effacés, & ne déshonorent plus ce bel Empire, tous les hommes ſont libres & égaux en droits.

Quand nous avons vu tous ces changemens s'opérer, des adéſions ſans nombre, des abandons de priviléges nous ſont parvenus de toutes les parties de la Province, nous les avons dépoſés à l'Aſſemblée Nationale. Ce n'a plus été d'un bout du Royaume à l'autre qu'un deſir de ne former qu'une famille, & d'aſſurer à jamais les droits que les Repréſentans de la Nation déclaroient & que le Roi reconnoiſſoit.

Le Peuple Breton a ſenti que ce n'étoit plus à des priviléges particuliers, à des chartes ſouvent violées, & qui ne faiſoient l'avantage que de quelques individus, qu'il falloit déſormais s'attacher, mais à ces droits impreſcriptibles & inviolables qui appartiennent aux Nations, & que tous les Citoyens réunis ſont ſûrs de conſerver & de défendre.

Le Peuple Breton a ſenti qu'en s'iſolant de la France devenue libre il perdoit toute ſa force, il a ſenti que c'étoit avec la Nation Françoiſe qu'il devoit veiller à ce que le deſpotiſme miniſtériel ne l'opprimât pas. Ce n'eſt donc pas une deſtruction de priviléges, ce n'en eſt pas davantage l'abandon, c'eſt une réunion de droits qui cimente notre nouvelle alliance.

extrêmement condamnable, & les motifs qu'ils donnent ſont une raiſon nouvelle de les trouver coupables.

De quelque parti que l'on ſoit, s'il exiſte des partis; quelque opinion que l'on ait ſur la révolution actuelle, on doit reconnoître qu'une Cour judiciaire ne peut plus être une Aſſemblée légiſlative, que la puiſſance de la Nation doit ſoumettre tous les Corps comme tous les individus, qu'il faut qu'il y ait dans un État une autorité ſuprême à laquelle on obéiſſe, & que l'infraction à ſes décrets ne peut être conſidérée que comme un délit d'autant plus grave, qu'il compromet la ſureté publique, & qu'il appelle l'anarchie ou le deſpotiſme.

Mais en trouvant la Chambre des Vacations de Rennes inexcuſable, vous propoſerai-je contr'elle un avis ſévère & juſte? Non, Meſſieurs; il me ſemble que, Député d'un pays où la révolution s'eſt opérée ſans déſordre & ſans malheurs, où les privilégiés oppreſſeurs ont été protégés par les citoyens qu'ils avoient pendant ſi long-tems accablés, où il n'y a eu à ſe reſſentir de l'agitation que donne la conquête de la liberté que ceux qui la reprenoient, ce ſeroit une eſpèce d'inconvenance que je propoſaſſe ou des peines ou une pourſuite judiciaire contre les hommes dont les attentats, contre la choſe publique, exigent toute votre attention, moins encore par eux-mêmes, que par les circonſtances qui vous entourent.

Si onze Juges, compoſant la Chambre des Vacations de Rennes, étoient les ſeuls qui marquaſſent les derniers momens de leur exiſtence par la prédication in-

ſenſée de leurs anciennes maximes, je vous dirois qu'en méconnoiſſant la puiſſance publique, & en dédaignant les beſoins de leurs juſticiables, ils ſont égarés par tout ce qui a le plus de priſe ſur l'eſprit des hommes, les préjugés de la naiſſance & de l'habitude; ils ſont Magiſtrats & Nobles; ils tiennent à une famille qui croit perdre par les inſtitutions nouvelles, parce qu'elle n'a pas encore eu le tems d'apprécier la dignité du titre de citoyen d'une Nation libre.

J'ajouterais que dans leur conduite, comme dans leurs excuſes, il faut voir un fanatiſme déplorable, & je vous donnerai pour preuve cet inconcevable délire de celui qui portoit la parole, & qui, à la fin de ſon diſcours, ne mit d'autre prudence que celle de s'iſoler de ſes confreres, & de ſerrer le papier ſur lequel il liſoit ſes dernières phraſes; ce délire qui lui fit apeler l'hiſtoire afin qu'elle prît ſon nom, & qu'elle tînt note de ſon courage. On eſt ordinairement plus inſenſé que coupable, quand on oſe s'honorer d'avoir commis un délit public, & quand on le qualifie de vertu.

Il faudroit donc, ſous ces rapports, ſe borner à plaindre & à cenſurer.

Mais, Meſſieurs, ce n'eſt point ici le crime d'un ſeul ou de quelques-uns, c'eſt la ſuite d'une conſpiration contre la liberté publique. Nos oreilles retentiſſent de bruits qui annoncent par-tout des efforts contre la conſtitution nouvelle. Un Gentilhomme Breton vient de paroître à une aſſemblée de Paroiſſe, & y a dicté une

400

protestation contre vos Décrets. Deux Parlemens ont mis dans l'Arrêt qui ordonne la transcription, sur leurs registres, de votre Décret du 3 Novembre, des expressions très-coupables. Les Parlemens de Rouen & de Metz vous ont été dénoncés; des Ecclésiastiques convoquent, en Bourgogne, en Normandie, des assemblées qui ne sont pas des Synodes; enfin, de toutes parts on agite les esprits; & la paix & l'union, qui devoient être le fruit d'une constitution désormais assurée, sont éloignées par ces manœuvres.

C'est donc un devoir rigoureux pour nous de prendre un parti qui détruise enfin de si détestables projets, & qui renverse le dernier espoir de leurs auteurs. Je m'arrête à l'instant d'en proposer un : mon devoir étoit de vous éclairer sur quelques faits qui tiennent à l'Histoire de la Province dont je suis un des Représentans; je ne provoquerai pas autrement votre décision.

Mais, quelque parti que vous preniez, je me crois strictement obligé de vous demander que votre Décret porte la réserve expresse du droit naturel qu'ont ceux dont les procès ont été retardés, & dont les intérêts ont souffert, de poursuivre leurs dédommagemens vers les Juges qui ont abandonné leur Tribunal. Si cette disposition souffre quelques difficultés, je promets d'en prouver la justice, & d'en montrer la nécessité.

LE CHAPELIER.